

CONVENTION N°

/ MEE du

(SCP25201379AC-3)

définissant les obligations de l'association Littéramā'ohi et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française, pour financer la réalisation, la production et la diffusion du podcast *Parau Tumu* de lecture de textes d'auteurs d'origine polynésienne, au titre de l'année 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 18 mars 2025, formulée par la présidente de l'association Littéramā'ohi, pour l'exercice 2025 ;
- Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 24 avril 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Littéramā'ohi, pour financer la réalisation, la production et la diffusion du podcast *Parau Tumu* de lecture de textes d'auteurs d'origine polynésienne, au titre de l'année 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a 'e Faufa'a tumu, représentée par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture Monsieur Ronny TERIIPAIA, ci-après désigné,

d'une part,

ET :

L'association Littéramā'ohi, déclarée le 26 septembre 2005, n° Tahiti 755900, représentée par sa présidente, Madame Mareva LEU, ci-après désignée,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le tissu associatif culturel polynésien est dense et très actif. Il contribue à la mise en œuvre de nombreux événements dans divers domaines de création. Ces associations jouent un rôle majeur pour la conservation, la diffusion et la valorisation de notre patrimoine culturel et de nos pratiques artistiques. Leur rôle éducatif, mais également social et économique participe à l'équilibre et à l'harmonie de notre société.

Il revient au ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en leur garantissant un financement défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis du Comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française a été mise en place.

Ce Comité s'est réuni en séance plénière le 24 avril 2025 afin de statuer sur les dossiers avérés complets et recevables.

Le Comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association, sur la base des critères relatifs à la pertinence et la qualité du projet, le retour et l'intérêt pour le Pays, la capacité du porteur de projet à développer des actions de sensibilisation autour du projet, la cohérence et la crédibilité du projet, la part d'autofinancement du porteur de projet, la nature et fréquentation des publics touchés, le plan d'action en faveur de l'éco-labellisation de l'événement et enfin, le plan de communication prévu pour valoriser la participation financière du Pays.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Littéramā'ohi et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour financer la réalisation, la production et la diffusion du podcast *Parau Tumu* de lecture de textes d'auteurs d'origine polynésienne, au titre de l'année 2025.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Littéramā'ohi, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de cent-vingt-mille francs Pacifique (120 000 F CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, l'association Littéramā'ohi est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à la réalisation, la production et la diffusion du podcast *Parau Tumu* de lecture de textes d'auteurs d'origine polynésienne, au titre de l'année 2025.

L'association Littéramā'ohi s'engage à fournir à la direction de la culture et du patrimoine au plus tard le 31 mars 2026 :

un bilan financier de l'année 2025 ;

un bilan financier de l'action réalisée ;

un bilan qualitatif de celle-ci.

Article 3. - Objectifs à atteindre

L'association Littéramā'ohi s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, pour la réalisation, la production et la diffusion du podcast *Parau Tumu* de lecture de textes d'auteurs d'origine polynésienne, au titre de l'année 2025.

Article 4. - Mention de reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à la réalisation, la production et la diffusion du podcast *Parau Tumu* de lecture de textes d'auteurs d'origine polynésienne, au titre de l'année 2025, l'association Littéramā'ohi s'engage à mentionner au public et aux médias la contribution du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte bancaire de l'association.

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100

- Exercice : 2025

- Programme : 96801

- Article: 6574

Article 7. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association Littéramā'ohi selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 60 000 F CFP (soixante-mille francs Pacifique), au plus tôt à compter de la notification de l'arrêté d'octroi ;

- le solde de 50 %, soit 60 000 F CFP (soixante-mille francs Pacifique), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

L'association Littéramā'ohi s'engage à produire auprès de la Direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2026.

Article 8. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association Littéramā'ohi, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 9. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 10. - Nombre d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

La présidente de l'association
Littéramā'ohi ¹

Pour la Polynésie française
le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et de la culture,

Mareva LEU

Ronny TERIIPAIA

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature